

VILLE D'ANICHE

SERVICES TECHNIQUES

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville d'ANICHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société DUPAS-LEBEDA,

Considérant qu'il convient également de faciliter la circulation des bus destinés au transport des élèves à la piscine,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La circulation des bus destinés au transport des élèves de l'école Basuyaux à la piscine est autorisée dans les rues Gibour et Gambetta pendant la période scolaire.

ARTICLE II : Ces dispositions entreront en vigueur dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE III : Ampliation du présent arrêté est transmise :

- Aux Services de Police qui sont chargés de son application
- Au Service ASVP
- A la société Dupas Lebeda

FAIT A ANICHE, LE 14 SEPTEMBRE 2016

LE MAIRE

